



Le respect des droits humains au cours des urgences sanitaires : Orientations sur les normes relatives au droit à l'information

Résumé directif

Mai 2020

**Centre for Law and Democracy
info@law-democracy.org
+1 902 431-3688
www.law-democracy.org**

La pandémie de COVID-19 a provoqué des changements sans précédent dans la vie d'une grande partie de la population mondiale et a posé des défis énormes aux gouvernements qui ont à charge, à la fois de combattre la maladie et de tenter d'en minimiser les conséquences économiques négatives. Outre le fait d'imposer de lourdes demandes à au moins une partie des autorités publiques, la pandémie a imposé de graves contraintes opérationnelles à la plupart d'entre elles.

Certains gouvernements ont réagi face à la pandémie en limitant le droit des individus d'obtenir des informations détenues par les autorités publiques, ou droit à l'information. La transparence gouvernementale, notamment par le biais des lois sur l'accès à l'information, est plus importante que jamais pendant une situation d'urgence, étant donnée l'importance incroyable des décisions prises, souvent très rapidement, par les gouvernements et les capacités limitées des institutions traditionnelles d'examen – tels les parlements, les tribunaux et les organes de supervision horizontale – de demander aux acteurs publics de rendre des comptes du fait des contraintes opérationnelles dues à la situation d'urgence.

Le droit à l'information est reconnu comme un droit humain mais il n'est pas absolu. En effet, il peut être limité par la loi en cas de nécessité pour protéger les droits ou la réputation d'autrui ainsi que la sécurité nationale, l'ordre public, la santé publique ou la morale publique. Pendant une urgence qui « menace la vie de la nation » et dont l'existence a été « officiellement proclamée », le droit international envisage comme possibles certaines dérogations aux droits mais uniquement lorsque celles-ci répondent « strictement aux exigences de la situation ».

De nombreux États, dans leur réponse à la pandémie de COVID-19 se sont abstenus d'adopter des mesures légales limitant le droit à l'information, alors que d'autres États l'ont fait¹. Des acteurs internationaux faisant autorité comme le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et les mandataires spéciaux chargés de la liberté d'expression aux Nations Unies, à l'OSCE et à l'OEA se sont exprimés très clairement, la liberté d'expression et le droit à l'information conservent une importance vitale pendant cette période et toute nouvelle restriction justifiée en référence à la situation d'urgence devrait être très limitée dans sa nature et sa portée.

En nous appuyant sur une analyse des normes internationales relatives aux restrictions du droit à l'information et des dérogations aux droits pour motif d'urgence, nous proposons les principes fondamentaux suivants afin d'orienter les actions de l'État dans le domaine du droit à l'information dans un contexte d'urgence sanitaire :

- Une législation générale d'urgence sanitaire ne devrait pas attribuer aux autorités de pouvoir discrétionnaire leur permettant de limiter le droit à l'information par l'imposition de règles juridiques subordonnées à la législation d'urgence mais, devrait plutôt, l'assortir d'une clause de « nécessité » ou d'« exigences strictement liées à la situation » et stipuler clairement de quelle manière le droit à l'information a été limité.
- Aucune suspension générale du droit à l'information, ni aucune extension générale des délais pour répondre aux demandes d'information ne seront imposées pendant une situation d'urgence. À l'inverse, les dispositions liées à l'urgence devraient établir les conditions nécessaires à l'extension des délais de réponse au cas par cas au regard des demandes individuelles.
- Aucune limite ne devrait être imposée aux demandes d'information concernant la situation d'urgence et aux réponses que le gouvernement y apporte, particulièrement lorsque le but de la demande est de diffuser cette information au public. La pratique à privilégier en la matière consiste à accorder la priorité à ce type de demandes, en y répondant, par exemple, plus promptement encore que ce que prescrit la loi.
- Toutes les restrictions au droit à l'information devraient être revues régulièrement et se limiter à la période pendant laquelle les conditions d'urgence les justifient.
- Pendant une urgence sanitaire, des changements nécessaires devraient être adoptés concernant la manière d'enregistrer et d'archiver l'information de manière à garantir qu'il n'y ait pas de perte de continuité dans l'enregistrement des décisions et actions du gouvernement.
- Lorsqu'une situation d'urgence dépasse le court terme, toutes les restrictions du droit à l'information introduites initialement devraient être levées ou réduites dès que possible.

¹ Le RTI rating COVID-19 Tracker [Classement du droit à l'information en lien avec le COVID-19] rend compte de ces changements. Consultable sur : <https://www.rti-rating.org/covid-19-tracker/>.

- Les gouvernements et les organes de supervision devraient communiquer clairement à propos de tout changement relatif aux règles régissant le droit à l'information et à la manière dont les individus peuvent déposer des demandes d'information ; ils doivent également indiquer clairement de quelle manière les autorités publiques poursuivent avec efficacité le traitement des demandes compte tenu des mesures d'urgence. Les autorités publiques devraient également mettre en place un mécanisme permettant la divulgation exhaustive et proactive des informations touchant à la situation d'urgence et attribuer les ressources nécessaires pour donner des réponses sérieuses aux demandes d'information qui s'y rapportent.